

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	40 fr.	60 fr.
	6 mois...	25 »	38 »
	3 mois...	15 »	22 »
France et Colonies	Un an...	50 »	75 »
	6 mois...	30 »	45 »
	3 mois...	18 »	28 »
Étranger	Un an...	100 »	150 »
	6 mois...	60 »	90 »
	3 mois...	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
 Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Dahir du 18 octobre 1930/24 jourmada I 1349 modifiant le dahir du 15 juillet 1917/25 ramadan 1335 réglementant l'affectation d'une pension viagère de 60 francs à la décoration de l'ordre du Mérite militaire chérifien.		Arrêté viziriel du 4 novembre 1930/12 jourmada II 1349 modifiant, à compter du 1 ^{er} avril 1930, les traitements globaux des agents appartenant aux cadres spéciaux secondaires des administrations publiques du Protectorat.	1277
Dahir du 18 octobre 1930/24 jourmada I 1349 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale, sise à Marrakech.		Arrêté viziriel du 4 novembre 1930/12 jourmada II 1349 modifiant les traitements des interprètes civils.	1280
Dahir du 20 octobre 1930/26 jourmada I 1349 autorisant l'échange de parcelles de terrain, sises à Khémisset (Rabat), entre l'Etat et un particulier.	1274	Arrêté viziriel du 6 novembre 1930/14 jourmada II 1349 modifiant l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922/25 jourmada I 1340 portant règlement pour l'application du dahir du 30 novembre 1921/29 rebia I 1340 sur les emplois réservés.	1280
Dahir du 20 octobre 1930/26 jourmada I 1349 modifiant et complétant le dahir du 27 décembre 1919/4 rebia II 1338 relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains.	1274	Arrête viziriel du 24 octobre 1930/1 ^{er} jourmada II 1349 renouvelant les pouvoirs des représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie et du 3 ^e collège, au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates.	1281
Arrêté viziriel du 20 octobre 1930/26 jourmada I 1349 modifiant l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919/4 rebia II 1338 relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains.	1274	Arrêté viziriel du 12 novembre 1930/20 jourmada II 1349 instituant dans la hiérarchie du cadre principal des domaines un échelon de traitement exceptionnel.	1281
Dahir du 20 octobre 1930/26 jourmada I 1349 exonérant des impôts du timbre et de l'enregistrement les actes d'attributions définitives de terres domaniales aux anciens combattants marocains.	1275	Arrêté résidentiel du 4 novembre 1930 modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil.	1281
Dahir du 28 octobre 1930/5 jourmada II 1349 modifiant le dahir du 13 juillet 1926, 2 moharem 1345 portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux.	1275	Arrêté résidentiel du 6 novembre 1930 modifiant l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1929, sur la composition et les attributions de la commission de colonisation.	1282
Dahir du 28 octobre 1930/5 jourmada II 1349 dérogeant, à titre exceptionnel, aux articles 9 et 12 du dahir du 16 décembre 1929/14 rejab 1348 portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes.	1276	Arrêté du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant modification des limites de la zone de servitudes militaires de la place de Mazagan.	1282
Arrêté viziriel du 17 octobre 1930/23 jourmada I 1349 autorisant la mise en vente des lots de terrain constituant les secteurs de la ville nouvelle d'Ouezzan.	1276	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Bezboznik Wo Jutacy ».	1283
Arrêté viziriel du 29 octobre 1930/6 jourmada II 1349 modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1930/9 chaoual 1348 autorisant l'acquisition de douze parcelles de terrain, sises dans la tribu des Cheraga (Fès), en vue de la création du centre de Kariba Mohamed.	1277	Ordre général n° 13 (suite)	1283
Arrêté viziriel du 29 octobre 1930/6 jourmada II 1349 fixant la part revenant à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sur la taxe des communications radiotéléphoniques échangées entre le Maroc et les pays étrangers, en transit par la France.	1277	Arrêté du directeur général des finances fixant les conditions et le programme de l'examen pour l'accès à l'emploi de receveur de l'enregistrement et du timbre.	1284
		Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de pompage dans un puits sur le lot n° 2 du lotissement de colonisation de Bab Merzouka, au profit de M. Lorenzo Jean.	1286
		Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued El Hassar, à 300 mètres en amont du pont donnant passage à la conduite d'eau de l'oued Mellah, au profit de M. Tournier (de Mazamet, propriétaire à la Cascade).	1286
		Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant concours pour l'emploi de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage.	1287
		Autorisations d'association	1288
		Concession de pensions aux militaires de la garde de S. M. le Sultan.	1288
		Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.	1289
		Erratum au « Bulletin officiel » n° 937 du 10 octobre 1930, page 1169.	1289

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de trois vétérinaires inspecteurs stagiaires de l'élevage	1289
Avis aux titulaires de la médaille du Mérite militaire chérifien.	1290
Renseignements statistiques des chemins de fer du Maroc.	1290
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et la taxe d'habitation de la ville de Marrakech-Gueliz ; de la taxe urbaine de la ville de Kénitra ; du tertib et des prestations des bureaux de Bab Moroudj, Zoumi, Taounat, Ouezzan, Kelaa des Sless, Téraoul, Bou Denib, All Ishaq, Imintanout, Ksiba, Ghafsai, Tafraut, Tléta des Beni Oulid, Tahala, Missour, Aknoul, Mahiridja, Outal el Hadj et Taza-ville, pour l'année 1930	1291

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 18 OCTOBRE 1930 (24 jourmada I 1349)
modifiant le dahir du 15 juillet 1917 (25 ramadan 1335) réglementant l'affectation d'une pension viagère de 60 francs à la décoration de l'ordre du Mérite militaire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la rente viagère prévu à l'article 1^{er} du dahir du 15 juillet 1917 (25 ramadan 1335) réglementant l'affectation d'une pension viagère de 60 francs à la décoration de l'ordre du Mérite militaire chérifien, est porté à cent francs.

ART. 2. — Les droits des titulaires actuels commenceront à courir à compter du 1^{er} juin 1930.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le trésorier général du Protectorat et le chancelier des ordres chérifiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1349,
(18 octobre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 18 OCTOBRE 1930 (24 jourmada I 1349)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la municipalité de Marrakech, d'une parcelle de terrain domanial, sise dans cette ville et inscrite sous le n° 825 bis au sommaire de consistance, d'une superficie de soixante-deux mètres carrés (62 mq.), au prix de cinquante centimes (0 fr. 50) le

mètre carré, soit moyennant la somme globale de trente et un francs (31 fr.), dont le montant devra être versé à la caisse du percepteur de cette ville.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1349,
(18 octobre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 20 OCTOBRE 1930 (26 jourmada I 1349)
autorisant l'échange de parcelles de terrain, sises à Khémisset (Rabat), entre l'Etat et un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial sise à Khémisset, inscrite sous le n° 72 du lotissement urbain, d'une superficie de huit cent cinquante-sept mètres carrés (857 mq.), figurée par une teinte violette sur le plan annexé au présent dahir, contre une parcelle de terrain sise au même lieu, appartenant à M. Enyart Fred, d'une superficie approximative de deux mille mètres carrés, figurée par une teinte rose sur le même plan.

ART. 2. — L'échange se fera sans soufte de part ni d'autre.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1349,
(20 octobre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 20 OCTOBRE 1930 (26 jourmada I 1349)
modifiant et complétant le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, est complété ainsi qu'il suit :

Article 4. —

« Les parcelles attribuées définitivement sont incessibles, sauf au profit de l'Etat ou d'un ancien combattant marocain et après autorisation de Notre Grand Vizir. Elles sont insaisissables, sauf autorisation de Notre Grand Vizir. »

ART. 2. — L'article 5 du dahir précité du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — La durée de la période de jouissance est fixée lors de chaque attribution. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 10 ans.

« En cas de décès du bénéficiaire au cours de la période de jouissance provisoire, l'attribution accordée peut être concédée aux veuves et orphelins du décédé, qui continuent ainsi à jouir de la parcelle attribuée à leur conjoint ou à leur ascendant jusqu'à l'expiration de la période fixée par l'arrêté d'attribution de Notre Grand Vizir. Au bout de ce délai, une nouvelle attribution provisoire peut être faite au bénéfice des veuves et orphelins, dans les conditions prévues par les articles ci-dessus.

« A l'expiration du délai fixé lors de chaque attribution, et si le bénéficiaire a exécuté les charges, un dahir peut confirmer le dit bénéficiaire dans la pleine propriété des terres qui lui ont été attribuées.

« Pendant le même délai, Notre Grand Vizir peut annuler l'arrêté qu'il aura précédemment pris en faveur d'un ancien combattant ou du conjoint ou descendant d'un ancien combattant et retirer à ce bénéficiaire la jouissance des parcelles attribuées. »

*Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1349,
(20 octobre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1930

(26 jourmada I 1349)

modifiant l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'application du dahir susvisé du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338), est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette commission est chargée, notamment, d'arrêter la liste dressée par région des lots de terres domaniales à attribuer aux anciens combattants marocains, de classer les demandes dont le directeur des affaires indigènes l'aura saisie après instruction complète, de donner son avis sur les attributions provisoires, les

« concessions desdites attributions aux veuves et orphelins des bénéficiaires décédés, leur renouvellement, ainsi que sur les concessions définitives ou les retraits des terres attribuées provisoirement.

« Elle donne également son avis sur les autorisations de cession et de saisie des parcelles attribuées définitivement. »

*Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1349,
(20 octobre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 20 OCTOBRE 1930 (26 jourmada I 1349)
exonérant des impôts du timbre et de l'enregistrement les actes d'attributions définitives de terres domaniales aux anciens combattants marocains.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les actes d'attributions de terres domaniales aux anciens combattants marocains, dans les conditions prévues par le dahir du 27 décembre 1919, sont placés, en ce qui concerne les formalités de l'enregistrement et du timbre, sous le régime du droit commun.

Etant donné le but d'utilité générale poursuivi, le caractère gratuit de ces attributions faites à titre de récompense, et la situation matérielle précaire de la plupart des bénéficiaires, il a paru opportun de placer, au regard de la loi fiscale, les attributions de l'espèce dans une situation d'exception.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1332) sur l'enregistrement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété

Vu le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) sur l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les actes d'attributions définitives de terres domaniales aux anciens combattants marocains ou, le cas échéant, à leurs veuves ou orphelins, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1349,
(20 octobre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 28 OCTOBRE 1930 (5 jourmada II 1349)
modifiant le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345)
portant réglementation du travail dans les établissements
industriels et commerciaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 61 du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mai 1928 (2 hija 1346), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 61. — Il est créé un comité supérieur du travail qui est constitué de la manière suivante :

« Le Commissaire résident général, ou son délégué, président ;

« Le secrétaire général du Protectorat, vice-président ;
« Le directeur général des travaux publics, ou son délégué ;

« Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou son délégué ;

« Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, ou son délégué ;

« Le chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance.

« Deux présidents de chambres françaises consultatives ;

« Deux représentants du 3^e collège électoral ;

« Cinq patrons ;

« Cinq employés ou ouvriers, dont une femme.

« Le comité supérieur du travail peut entendre, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît opportun de connaître l'avis. »

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1349,
(28 octobre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 28 OCTOBRE 1930 (5 jourmada II 1349)
dérogeant, à titre exceptionnel, aux articles 9 et 12 du dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) portant institution en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes ;

Vu le dahir du 5 mars 1930 (4 chaoual 1348) portant création d'un conseil de prud'hommes à Casablanca,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux articles 9 et 12 du dahir susvisé du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348), le délai fixé pour l'établissement des listes électorales en vue de la création d'un conseil de prud'hommes à Casablanca, est porté de vingt à cinquante jours, y compris les jours fériés autres que les dimanches.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1349,
(28 octobre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1930
(23 jourmada I 1349)

autorisant la mise en vente de lots de terrain
constituant les secteurs de la ville nouvelle d'Ouezzan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu la délibération de la Commission municipale mixte d'Ouezzan, en date du 23 mars 1929 ;

Vu les cahiers des charges, approuvés le 15 mai 1929, pour parvenir à l'attribution avec promesse conditionnelle de vente, des lots de terrain constituant les secteurs de la ville nouvelle d'Ouezzan, et les avenants approuvés le 20 mai 1930 ;

Vu le plan de lotissement des secteurs de la ville nouvelle d'Ouezzan approuvé le 26 septembre 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la mise en vente par la municipalité d'Ouezzan, des terrains de la ville nouvelle, d'une contenance de cent soixante-quatorze mille cinq cent quatre-vingt-neuf mètres carrés (174.589 mq.), délimités et figurés en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les ventes devront être poursuivies conformément aux cahiers des charges, aux avenants et au plan de lotissement susvisés et annexés au présent arrêté.

ART. 3. — Le chef des services municipaux d'Ouezzan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1349,
(17 octobre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 OCTOBRE 1930

(6 jourmada II 1349)

modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1930 (9 chaoual 1348) autorisant l'acquisition de douze parcelles de terrain, sises dans la tribu des Cheraga (Fès), en vue de la création du centre de Karia ba Mohamed.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1930 (9 chaoual 1348) autorisant l'acquisition de douze parcelles de terrain, sises dans la tribu des Cheraga (Fès), en vue de la création du centre de Karia ba Mohamed ;

Sur la proposition du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1930 (9 chaoual 1348) autorisant l'acquisition de douze parcelles de terrain, sises dans la tribu des Cheraga (Fès), en vue de la création du centre de Karia ba Mohamed, est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la parcelle n° 11.

N° des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	Superficie	Prix d'achat
11	Larbi ben Ahmed ben Larbi Chergui Snoussi Kasmi, Mohamed ben Ahmed ben Larbi Chergui Snoussi Kasmi, M'Hamed ben Ahmed ben Larbi Chergui Snoussi Kasmi, Radhia bent Ahmed ben Larbi Chergui Snoussi Kasmi	H. A. Ca. 0 34770	694 francs

Rabat, le 6 jourmada II 1349,
(29 octobre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 OCTOBRE 1930

(6 jourmada II 1349)

fixant la part revenant à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sur la taxe des communications radiotéléphoniques échangées entre le Maroc et les pays étrangers, en transit par la France.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevance des abonnements ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est perçu au profit de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, sur le montant de chaque communication radiotéléphonique échangée entre le Maroc et les pays étrangers, en transit par la France ou inversement, et par unité de conversation de trois minutes, une taxe de cinquante-cinq francs (55 fr.). Cette taxe est perçue par tiers pour chaque minute de conversation supplémentaire au delà de trois minutes.

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront applicables à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1349,
(29 octobre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 NOVEMBRE 1930

(12 jourmada II 1349)

modifiant, à compter du 1^{er} avril 1930, les traitements globaux des agents appartenant aux cadres spéciaux secondaires des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 mars 1930 (20 chaoual 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1930, les traitements globaux des agents appartenant aux cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements globaux des agents appartenant aux cadres spéciaux secondaires des administrations publiques du Protectorat sont modifiés ainsi qu'il suit.

Paragraphe premier**POLICE GÉNÉRALE***Inspecteurs sous-chefs et brigadiers*

Hors classe (2 ^e échelon).....	10.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	9.600
1 ^{re} classe	9.200
2 ^e classe	8.800

Inspecteurs de la sûreté et gardiens de la paix

Hors classe (2 ^e échelon).....	9.200 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon).....	8.800
1 ^{re} classe	8.400
2 ^e classe	8.000
3 ^e classe	7.600
4 ^e classe	7.200
Stagiaires	6.800

Paragraphe 2

SERVICE PÉNITENTIAIRE

Gardiens-interprètes et chefs gardiens

1 ^{re} classe	11.000 fr.
2 ^e classe	10.400
3 ^e classe	9.800
4 ^e classe	9.200

Gardiens

Hors classe	8.400
1 ^{re} classe	8.000
2 ^e classe	7.600
3 ^e classe	7.200
4 ^e classe et stage	6.800

Paragraphe 3

SANTÉ ET HYGIÈNE PUBLIQUES

Maîtres infirmiers

1 ^{re} classe	9.600 fr.
2 ^e classe	9.200
3 ^e classe	8.800

Infirmiers

1 ^{re} classe	8.000 fr.
2 ^e classe	7.600
3 ^e classe	7.200
Stagiaires	6.800

Paragraphe 4

CHAOUCHS DES SERVICES ADMINISTRATIFS CENTRAUX,
DES JURIDICTIONS FRANÇAISES AU MAROC, DES DOMAINES.
CHAOUCHS ET CAVALIERS DU SERVICE DES IMPÔTS
ET CONTRIBUTIONS

Chefs chaouchs et chefs cavaliers

1 ^{re} classe	9.200 fr.
2 ^e classe	8.800

Chaouchs et cavaliers

1 ^{re} classe	8.400 fr.
2 ^e classe	8.000
3 ^e classe	7.600
4 ^e classe	7.200
5 ^e classe	6.800
6 ^e classe	6.400

Paragraphe 5

PRÉPOSÉS INDIGÈNES DES EAUX ET FORÊTS

Sous-brigadiers

Hors classe	10.000 fr.
1 ^{re} classe	9.600
2 ^e classe	9.200

Gardes

1 ^{re} classe	8.800 fr.
2 ^e classe	8.400
3 ^e classe	8.000

Cavaliers

Hors classe	8.400 fr.
1 ^{re} classe	8.000
2 ^e classe	7.600
3 ^e classe	7.200
4 ^e classe	6.800

Paragraphe 6

*Travaux publics**Gardiens de phare*

1 ^{re} classe	7.600 fr.
2 ^e classe	7.200
3 ^e classe	6.800
4 ^e classe	6.400
5 ^e classe	6.000

Paragraphe 7

SERVICE DE L'ÉLEVAGE

Aides-vétérinaires

Hors classe	9.600 fr.
1 ^{re} classe	9.200
2 ^e classe	8.800
3 ^e classe	8.400
4 ^e classe	8.000

Infirmiers vétérinaires

Hors classe	8.400 fr.
1 ^{re} classe	8.000
2 ^e classe	7.600
3 ^e classe	7.200
4 ^e classe	6.800

Paragraphe 8

DOUANES

Caissiers

Hors classe	21.400 fr.
1 ^{re} classe	19.400
2 ^e classe	17.900
3 ^e classe	16.400
4 ^e classe	15.400
5 ^e classe	14.400

Fqihis et aides-caissiers

Hors classe	12.200 fr.
1 ^{re} classe	11.200
2 ^e classe	10.400
3 ^e classe	9.800
4 ^e classe	9.200
5 ^e classe	8.800

Pointeurs et peseurs

1 ^{re} classe	11.000 fr.
2 ^e classe	10.400
3 ^e classe	9.800
4 ^e classe	9.200
5 ^e classe	8.800
6 ^e classe	8.400
7 ^e classe	8.000

Chefs et sous-chefs gardiens

1 ^{re} classe	10.000 fr.
2 ^e classe	9.600
3 ^e classe	9.200
4 ^e classe	8.800
5 ^e classe	8.400

Gardiens, marins et cavaliers.

1 ^{re} classe	8.400 fr.
2 ^e classe	8.000
3 ^e classe	7.600
4 ^e classe	7.200
5 ^e classe	6.800

Paragraphe 9

DOMAINES

Fqihis du service des domaines

1 ^{re} classe	12.200 fr.
2 ^e classe	11.200
3 ^e classe	10.400
4 ^e classe	9.800
5 ^e classe	9.200
6 ^e classe	8.800
7 ^e classe	8.400

Paragraphe 10

AFFAIRES INDIGÈNES

Chaouchs des commandants de circonscription administrative

1 ^{re} classe	8.400 fr.
2 ^e classe	8.000
3 ^e classe	7.600

Chaouchs

Après 10 ans	9.600 fr.
Après 5 ans	9.200
Avant 5 ans	8.400

Mokkazenis montés

Après 10 ans	8.400 fr.
Après 5 ans	8.000
Avant 5 ans	7.600

Mokkazenis non montés

Après 10 ans	6.400 fr.
Après 5 ans	6.000
Avant 5 ans	5.600

Paragraphe 11

CONTRÔLES CIVILS

Chefs de mâkhzen

1 ^{re} classe	9.200 fr.
2 ^e classe	8.800
3 ^e classe	8.400

Mokkazenis non montés

1 ^{re} classe	8.400 fr.
2 ^e classe	8.000
3 ^e classe	7.600
4 ^e classe	7.200
5 ^e classe	6.800
6 ^e classe	6.400

Mokkazenis montés

1 ^{re} classe	8.200 fr.
2 ^e classe	7.800
3 ^e classe	7.400
4 ^e classe	7.000
5 ^e classe	6.600
6 ^e classe	6.200

Paragraphe 12

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

Manipulants indigènes

1 ^{re} classe	13.200 fr.
2 ^e classe	12.500
3 ^e classe	11.900
4 ^e classe	11.300
5 ^e classe	10.800
6 ^e classe	10.400
7 ^e classe	10.000
8 ^e classe	9.600
9 ^e classe	9.200

Facteurs indigènes

1 ^{re} classe	10.600 fr.
2 ^e classe	10.200
3 ^e classe	9.800
4 ^e classe	9.400
5 ^e classe	9.000
6 ^e classe	8.600
7 ^e classe	8.200
8 ^e classe	7.800
9 ^e classe	7.400

ART. 3. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} avril 1930.

Fait à Rabat, le 4 novembre 1930,
(12 *joumada II* 1349).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1930.

Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 NOVEMBRE 1930

(12 jourmada II 1349)

modifiant les traitements des interprètes civils.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les traitements du personnel d'interprétariat de la direction des affaires chériennes ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) et, spécialement, son article premier, section deuxième, paragraphe 3, fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les traitements des interprètes fonciers ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) et, spécialement, son article premier *in fine* fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les traitements des interprètes du service des domaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) et, spécialement, son article premier fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les traitements des interprètes du service de l'enregistrement et du timbre ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 septembre 1927 (6 rebia I 1346) modifiant les traitements des interprètes civils ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 octobre 1929 (28 rebia II 1347) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements des interprètes civils ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les traitements de base des interprètes civils du cadre général prévus à l'arrêté viziriel susvisé du 3 octobre 1929 (28 rebia II 1347) sont modifiés dans les conditions et aux dates indiquées au tableau ci-après.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A DATER DU	A DATER DU	A DATER DU
	1 ^{er} JUILLET 1929	1 ^{er} AVRIL 1930	1 ^{er} octobre 1930
	FRANCS	FRANCS	FRANCS
<i>Interprètes civils principaux</i>			
Hors classe (2 ^e échelon).	38.000		42.000
Hors classe (1 ^{er} échelon).	34.500		38.000
1 ^{re} classe	31.000		34.000
2 ^e classe	27.500		30.000
3 ^e classe	24.500		26.000
<i>Interprètes civils</i>			
1 ^{re} classe	22.500		24.000
2 ^e classe	19.500		21.000
3 ^e classe	17.000		18.000
4 ^e classe	14.500		15.500
5 ^e classe	12.000	12.500	13.000
Stagiaires	11.000	11.500	12.000

Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1349,
(4 novembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 NOVEMBRE 1930

(14 jourmada II 1349)

modifiant l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 jourmada I 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) sur les emplois réservés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 novembre 1921 (29 rebia I 1340) sur les emplois réservés et, notamment, sur les articles 1^{er} et 3, modifié par les dahirs des 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341), 27 mars 1923 (9 chaabane 1341), 21 novembre 1923 (11 rebia II 1342) et 8 septembre 1925 (8 safar 1343) ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 jourmada I 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340), modifié par l'arrêté viziriel du 11 février 1925 (17 rejeb 1343),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 jourmada I 1340), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 11 février 1925 (17 rejeb 1343), est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article 4. — Une première liste de classement comprenant un nombre d'admis égal au chiffre fixé comme il est dit à l'article 2, est composée de candidats pensionnés ayant obtenu le minimum de points exigés, dont l'ordre est déterminé : 1° par leur qualité d'ancien combattant ; 2° par leur degré d'invalidité, tel qu'il résulte de leur titre de pension ; 3° par leurs charges de famille ; 4° par le nombre de points.

« Une liste complémentaire comprenant les candidats pensionnés puis les candidats anciens combattants ayant obtenu le minimum de points exigé, est établie, d'une part, pour servir au remplacement éventuel des candidats inscrits sur la première liste, d'autre part, pour être utilisée dans le cas prévu à l'article 7.

« Sous réserve des dispositions faisant l'objet du paragraphe suivant, les candidats classés sur la liste complémentaire conserveront le bénéfice de leur admission au concours réservé pour l'emploi de commis, alors même qu'ils n'auraient pas reçu d'affectation avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont subi les épreuves.

« Afin de ménager le droit de priorité des candidats pensionnés, il sera organisé chaque année un concours qui sera exclusivement réservé aux candidats de cette catégorie. Ce concours pourra, toutefois, être étendu aux candidats anciens combattants, quand le nombre des candidats classés antérieurement ne suffira pas à combler les emplois vacants. »

Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1349,
(6 novembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 OCTOBRE 1930
(1^{er} jourmada II 1349)

renouvelant les pouvoirs des représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie et du 3^e collège, au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant création de l'Office chérifien des phosphates, et, notamment, les articles 2 et 9 :

Vu l'arrêté viziriel du 13 août 1921 (7 hija 1339) relatif au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, modifié par l'arrêté viziriel du 27 août 1927 (29 safar 1346),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} août 1930, les pouvoirs des représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie et du 3^e collège, au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, nommés par l'arrêté viziriel du 13 août 1929 (7 rebia I 1348).

*Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1349,
(24 octobre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 novembre 1930.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 NOVEMBRE 1930
(20 jourmada II 1349)

instituant dans la hiérarchie du cadre principal des domaines un échelon de traitement exceptionnel.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) fixant les nouveaux traitements du personnel technique du service des domaines, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 16 mars 1928 (24 ramadan 1346) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1929 (26 chaabane 1347) instituant dans la hiérarchie du cadre principal des douanes et régies deux échelons de traitement à 25.000 et 21.500 francs ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1331) modifiant les cadres et les traitements du personnel technique du service des domaines ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) susvisé est complété par l'adjonction de l'article 8 bis ci-après :

« Article 8 bis. — Il est créé à titre personnel :

« 1^o Un échelon de traitement à 25.000 francs en faveur des contrôleurs principaux hors classe qui, ayant

« appartenu au contrôle de la Dette, se trouvaient en possession du traitement de 22.500 francs à la date du 1^{er} octobre 1928.

« L'attribution de cet échelon de traitement aura lieu sur l'avis de la commission d'avancement, dans les mêmes conditions que les promotions de classe, l'effet pécuniaire de la mesure pouvant remonter au 1^{er} janvier 1928. »

ART. 2. — L'échelon de traitement à 25.000 francs prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté en faveur des contrôleurs principaux hors classe, est porté à 33.000 francs, à compter du 1^{er} janvier 1929.

ART. 3. — L'échelon de traitement à 33.000 francs prévu à l'article 2 du présent arrêté en faveur des contrôleurs principaux hors classe, est porté à 35.500 francs, à compter du 1^{er} juillet 1929, et à 40.000 francs à compter du 1^{er} octobre 1930.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1349,
(12 novembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 novembre 1930.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 4 NOVEMBRE 1930
modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel précité est modifié comme suit :

« Article 3. — Les cadres et les traitements du personnel du service du contrôle civil sont fixés ainsi qu'il suit :

« VI^o. — *Commis-interprètes* (traitements globaux)

Traitements à compter du :

HIÉRARCHIE	1 ^{er} juillet 1929	1 ^{er} avril 1930	1 ^{er} octobre 1930
Principaux hors classe.	21.000		23.000
de 1 ^{re} classe	19.000		21.000
1 ^{re} classe	17.500		19.000
2 ^e classe	16.000		17.000
3 ^e classe	14.500		15.500
4 ^e classe	13.000	13.625	14.250
5 ^e classe	11.500	12.250	13.000
6 ^e classe	10.000	11.000	12.000

ART. 2. — Les commis-interprètes actuellement en fonctions sont reclassés comme suit à la date du 1^{er} juillet 1929 :

Hiérarchie

Ancienne	Nouvelle
Hors classe.....	principaux hors classe
1 ^{re} classe.....	principaux de 1 ^{re} classe
2 ^e classe.....	1 ^{re} classe
3 ^e classe.....	2 ^e classe
4 ^e classe.....	3 ^e classe
5 ^e classe.....	4 ^e classe
6 ^e classe.....	5 ^e classe
7 ^e classe.....	6 ^e classe

Les agents conserveront dans la classe de la nouvelle hiérarchie où il se trouvent placés, une ancienneté égale à celle qu'ils avaient dans leur ancienne classe.

Rabat, le 4 novembre 1930.

Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 6 NOVEMBRE 1930
modifiant l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1929,
sur la composition et les attributions de la commission
de colonisation.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 9 novembre 1916 créant une commission de colonisation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1929 fixant la composition et les attributions de la commission de colonisation ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 15 juillet 1929, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Pour l'étude des questions urgentes et « d'importance secondaire, la commission pourra déléguer « une partie de ses attributions à une sous-commission « composée de la façon suivante :

« Le directeur général de l'agriculture, du commerce « et de la colonisation, président ;

« Le chef du service des domaines ;

« Le chef du service du contrôle des Habous ;

« Le chef du service de la conservation de la propriété « foncière ;

« Le directeur de l'Office des mutilés et anciens com- « battants ;

« Le secrétaire de l'Office des familles nombreuses ;

« Le président de la chambre d'agriculture de Rabat, « du Barb et d'Quezzan, ou son délégué,
« Le chef du service de la colonisation remplit les « fonctions de secrétaire. »

Rabat, le 6 novembre 1930.

LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant modification des limites de la zone
de servitudes militaires de la place de Mazagan.

Nous général de division Vidalon, commandant supé-
rieur des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 12 février 1917 (19 rebia 1335) relatif
aux servitudes militaires,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La décision du 13 juillet 1920 du
général de division, commandant provisoirement les troupes
d'occupation du Maroc, déterminant les conditions d'appli-
cation à la place de Mazagan, du dahir du 12 février 1917
(19 rebia 1335) relatif aux servitudes militaires, est abrogée.

L'ancienne ville portugaise et les camps militaires
Requiston et Kieffer porteront, désormais, servitudes ainsi
qu'il suit :

ART. 2. — L'enceinte de l'ancienne ville portugaise de
Mazagan, porte une zone de servitudes limitée par le con-
tour A.B.C.D.E.F.G.H.I.J.K.L.M.N.O.P.Q., dans laquelle ne
sera tolérée aucune construction.

Dans cette zone est constitué un polygone exceptionnel,
suivant le contour R.S.T.U.M.N.O. (à l'intérieur duquel la
démolition des constructions existantes sera poursuivie ulté-
rieurement, afin de dégager le pied des remparts).

ART. 3. — L'enceinte du camp Requiston porte servi-
tude *non edificandi* sur une zone de 50 mètres de largeur,
comptée normalement aux murs extérieurs sur les faces
nord et est. Cette zone est complétée :

1^o Dans la partie nord-est du camp, par la zone
I.A.D.E., comprise d'une part, entre les deux rues de
15 mètres de largeur, incluses, de direction nord-est, reliant
le camp au port et limitée d'autre part, au nord-est, par la
première rue transversale A.D. de 10 mètres de largeur,
incluse, prévue au plan d'aménagement de la ville ;

2^o Sur les faces ouest et sud, par une zone de 25 mètres
de largeur, comptée normalement aux murs extérieurs,
portant tolérance, à 15 mètres des murs du camp, de cons-
truction de murs de clôture de propriété de 1 m. 50 de
hauteur avec merlonnage facultatif de 0 m. 60 de hauteur
et de plantations arbustives, entre ce mur et la construction
privée elle-même, dont le parement extérieur devra être
situé à 25 mètres des murs du camp.

Le polygone A.B.C.D., situé au nord-est de la zone *non
edificandi* I. A. D. E., et limité au nord-ouest et au sud-est,
par les deux rues précitées de 15 mètres de largeur, et au
nord-est et au sud-ouest, par les deux rues transversales de
10 mètres de largeur, A.D. exclue et B.C. incluse, portera

servitude *non alius tollendi*. Aucune construction de plus de 6 mètres de hauteur à partir du niveau de la chaussée B.C. ne pourra être édifiée.

ART. 4. — L'enceinte du camp Kieffer porte servitude *non edificandi* sur une zone de 25 mètres de largeur, comptée normalement aux murs extérieurs, et limitée par les contours A.B.C.D. (zone teintée en vert au plan annexé au présent arrêté). Cette zone porte des tolérances de construction de mur de clôture de propriété de 1 m.50 de hauteur, avec merlonnage facultatif de 0 m. 60 de hauteur et plantations arbustives entre le mur et la construction privée, dont le parement extérieur devra être situé à 25 mètres des murs du camp.

Ces murs de clôture ne pourront être construits qu'à 12 mètres des murs du camp sur les faces nord, ouest et sud, et à 20 mètres sur la face est.

ART. 5. — Les limites des zones de servitudes des ouvrages militaires et de la ville portugaise de Mazagan, sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté, dont un exemplaire est déposé :

- 1° A la Résidence générale ;
- 2° Au bureau des services municipaux de Mazagan ;
- 3° A la chefferie du génie de Casablanca ;
- 4° Au bureau du commandant d'armes de Mazagan.

ART. 6. — Les limites des zones de servitudes sont déterminées sur le terrain par des bornes placées aux sommets des polygones, conformément au plan précité.

ART. 7. — Le général commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 septembre 1930.

Pour le général de division,
commandant supérieur des troupes du Maroc,
Le général de division,
DE GAIL.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Bezboznik Wo Jujacy ».**

Nous général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 2560 D.A.I./3, en date du 13 octobre 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Bezboznik Wo Jujacy* (L'Athée en guerre), publié et imprimé en langue polonaise à Moscou, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *Bezboznik Wo Jujacy* (L'Athée en guerre), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 20 octobre 1930.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 13

FINCK Jean, lieutenant au 4^e régiment de tirailleurs marocains, 1^{er} bataillon :

« Officier de valeur qui a déjà pris part aux affaires rifaines, en 1926, où il s'est bien comporté. Le 22 avril 1930, à la prise du Sgatt, étant officier chargé des détails, s'est offert spontanément à prendre le commandement d'une section de mitrailleuses insallée en flanquement du groupement. Par une occupation judicieuse du terrain, a empêché toute infiltration ennemie ».

PIGNAY, lieutenant au 3^e bataillon du génie :

« Le 22 avril, s'est porté sur les objectifs avec les premiers éléments pour reconnaître les cheminements et faire aménager les pistes.

« A ainsi permis dans le minimum de temps et à travers un terrain particulièrement difficile, l'arrivée des approvisionnements et du matériel. S'est ensuite dévoué sans compter pour l'aménagement du nouveau front ».

CHAUVELOT Firmin-Marius, capitaine au 2^e régiment de tirailleurs marocains :

« Commandant un groupe d'ouvrages en bordure de la dissidence, a été un précieux auxiliaire de commandement pour l'occupation du plateau du Sgatt, 22 avril 1930, apportant au G. M., par l'appui des feux de ses ouvrages, le concours le plus efficace.

« Désigné en outre pour remplir les fonctions de commandant d'une base avancée, s'est acquitté de ses fonctions d'une manière parfaite, se dévouant sans compter ».

FROSSARD André, lieutenant, C. S. P. 2^e régiment étranger d'infanterie :

« Jeune officier de légion, excellent chef de section, a participé aux affaires d'Arbala, a fait preuve des plus belles qualités militaires en organisant sous le feu de l'ennemi le nouveau poste du Sgatt ».

SEVESTRE Edouard, sergent, C. S. P. du 2^e régiment étranger d'infanterie :

« Très bon sous-officier, a participé aux opérations du Tarkast, du Behokef en N'Sour Midar, a montré beaucoup de sang-froid lors de l'opération sur le Sgatt ».

BOISARD Louis, adjudant au 64^e régiment d'artillerie d'Afrique :

« Sous-officier d'un dévouement à toute épreuve, a participé à de nombreuses opérations au Maroc. S'est particulièrement distingué, les 22 et 23 avril 1930, se dévouant sans compter pour permettre l'arrivée rapide de sa batterie, à travers des terrains des plus difficiles, sur la position assignée ; a pris une large part à l'ouverture rapide du feu sur les dissidents qui inquiétaient notre sécurité sur le plateau du Sgatt ».

LAURENT Jules, adjudant au 64^e régiment d'artillerie d'Afrique :

« Sous-officier remarquable dont la bravoure égale la grande modestie. Au Maroc depuis 1926, a pris part à de nombreuses opérations, en 1925, 1926, 1927, 1929. Vient de se signaler à nouveau, le 22 avril 1930, lors de l'occupation du Sgatt, par son allant, sa belle humeur et son mépris absolu du danger ».

BERTILLON Jules, maréchal des logis-chef, du 30^e goum mixte marocain :

« Sous-officier d'une grande bravoure et d'un calme exemplaire au combat. Commandant le peloton à cheval lors du décrochage « sur les positions avancées du Sgatt, le 26 avril 1930, s'est distingué « à nouveau par ses belles qualités militaires, en assurant un repli « en bon ordre, tout en occasionnant à l'ennemi des pertes « sensibles. »

SACQUEPEE Edouard, maréchal des logis-chef, au 64^e régiment d'artillerie d'Afrique :

« Sous-officier remarquable, au Maroc depuis 1926. A pris part « à de nombreuses opérations en 1926, 1927, 1929. S'est distingué « à nouveau, le 22 avril 1930, lors de l'occupation du Sgatt, par son « sang-froid et ses connaissances techniques dans l'exécution d'une « manœuvre délicate en terrain particulièrement difficile. »

BELIARD Théophile, maréchal des logis au 64^e régiment d'artillerie d'Afrique :

« Chef de section d'artillerie de position du Djebel Isker depuis « 18 mois. A rendu les meilleurs services, le 22 avril 1930, lors de « l'occupation du Sgatt, par la connaissance approfondie du terrain « et l'exécution précise de ses tirs ; a ainsi contribué pour une large « part à l'occupation par l'infanterie presque sans pertes des nou- « velles positions. »

DE SOUZA Christon, Marie, sergent au 2^e régiment étranger d'infanterie :

« Sous-officier d'un dévouement à toute épreuve. Vient de se « faire particulièrement remarquer au cours de l'occupation du « Sgatt, le 24 avril 1930, par son ardeur et son énergie. A déjà donné « toute satisfaction, en 1929, au cours des opérations dans la région « d'Arbala. »

FRITZ Frérolric, sergent, 2^e régiment étranger d'infanterie :

« Vieux sous-officier qui s'est déjà fait remarquer lors des « combats du Rif, en 1925 et 1926, ainsi que dans l'occupation de « Bou Taout en 1929. A fait preuve, dans la nuit du 1^{er} au 2 mai « 1930, au cours d'une attaque par le feu dirigée sur le bivouac de « Tisse N'out Haddidou, de beaucoup d'énergie, de calme et de « courage. »

SCHUBERT Paul, sergent au 2^e régiment étranger d'infanterie :

« Au Maroc depuis 1920, a pris part aux opérations de Sidi « Ahmed Elmouleu, en 1921 en 1922, aux affaires de Isoual, Haute- « Moulouya, aux opérations du Rif, en 1925, du Tiffert, en 1928, « de Bou Ilbert et de l'Azrar Fal, en 1929. »

« Dans la nuit du 1^{er} au 2 mai 1930, chef de la section d'engins « du bataillon, a ouvert avec ses J.D. un feu efficace sur une ligne « de dissidents ennemis, terrés, qui attaquaient par le feu le camp « de Tissi N'out Haddidou et, par la précision de ses coups, les a « obligés à reculer en leur infligeant des pertes certaines. »

PILLING Erich, sergent au 2^e régiment étranger d'infanterie :

« Sous-officier de premier ordre qui s'est distingué comme « légionnaire, comme caporal et comme sergent à toutes les opéra- « tions auxquelles il a pris part depuis 1925. A assisté à seize « affaires dont celles du Rif, en 1925, de l'oued El Abid, en 1926, « du Haut-Sud, en 1928 et 1929. Vient de se distinguer encore, lors « de l'occupation du Sgatt, comme gradé de quart au moment de « l'attaque ennemie, par le feu, dans la nuit du 1^{er} au 2 mai. »

WOUTERS Fernand, sergent au 2^e régiment étranger d'infanterie :

« Jeune sous-officier, énergique et plein d'entrain ayant pris « part à toutes les opérations de 1929 dans le Tadla. Vient encore « de se faire remarquer pour ses belles qualités militaires au cours « de la construction du blockhaus de Tadjirt N'AIT Zineb, exécutée « sous des tirs ajustés de l'ennemi. A été blessé au cours des tra- « vaux. »

SPORK Willibald, 1^{re} classe au 2^e régiment étranger d'infanterie :

« Légionnaire d'un dévouement absolu. Sert au Maroc depuis « 1927 et a pris part à toutes les opérations de 1929 dans le Tadla. « Le 10 mai 1930, a été blessé d'une balle à la cuisse au cours « de la construction du blockhaus de Tadjirt N'AIT Zineb. »

MADFOUD BEN TAHAR, caporal au groupe franc du 2^e R.T.M. :

« Caporal marocain qui s'est toujours fait remarquer par son « allant et son courage, particulièrement le 2 avril 1930, en entraî-

« nant son groupe dans la traversée de nuit du Tamelokt et en le « déployant dans l'attaque du plateau sous le feu précis des insou- « mis embusqués sur la bordure nord du Sgatt. »

KRAMBO Gottfried, caporal au 2^e régiment étranger d'infanterie :

« Chef de pièce énergique et brave qui s'est distingué dans les « nombreux combats auxquels il a pris part depuis 1922. A assisté « à neuf combats au Maroc en 1922, 1923, 1929 ; à onze combats en « Syrie, en 1925 et 1926. »

« Vient encore de se distinguer au cours de l'occupation de « Sgatt, en particulier dans la nuit du 2 au 3 mai 1930, où il a « parfaitement réglé le tir de sa pièce contre un groupe d'ennemis « qui tiraient sur le camp. »

(A suivre.)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES fixant les conditions et le programme de l'examen pour l'accès à l'emploi de receveur de l'enregistrement et du timbre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 7 octobre 1930 portant organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen prévu par l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé, pour l'accès à l'emploi de receveur de l'enregistrement et du timbre sera subi par les surnuméraires après un stage d'une durée effective de deux années.

ART. 2. — Le comité d'examen se compose :

- 1^o Du chef du service de l'enregistrement et du timbre, président ;
- 2^o D'un inspecteur ;
- 3^o D'un receveur.

ART. 3. — Les épreuves comprennent une partie écrite et une partie orale, conformément au programme indiqué à l'article 7 du présent arrêté.

ART. 4. — Les épreuves ont lieu au service de l'enregistrement et du timbre, sous la surveillance du chef de service.

ART. 5. — L'usage de codes et d'ouvrages de doctrine et de jurisprudence est autorisé ; mais il est interdit aux surnuméraires, qui ne doivent fournir que des travaux absolument personnels, de demander des conseils à qui que ce soit.

Le chef du service prend sous sa responsabilité les mesures nécessaires pour assurer, de la manière la plus rigoureuse, la sincérité des épreuves.

À la suite de chaque examen écrit, il dresse un procès-verbal constatant la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir. Ce document est joint au procès-verbal de l'examen.

ART. 6. — Chaque examen fait l'objet d'un procès-verbal signé de tous les membres du comité.

Indépendamment de l'appréciation portant sur chacun des paragraphes du programme, le procès-verbal présente les explications du comité sur l'aptitude du surnuméraire à gérer un bureau comme titulaire. Les épreuves écrites y demeurent annexées.

Dans le cas où un surnuméraire ne serait pas reconnu apte à régir un bureau comme titulaire, le comité proposera, soit le renvoi à un nouvel et dernier examen, soit la radiation du cadre des surnuméraires.

ART. 7. — Le programme de l'examen est fixé ainsi qu'il suit :

A. — Partie écrite

1^o Enregistrement d'un acte présentant des difficultés de perception ;

2^o Enregistrement d'un jugement contenant plusieurs dispositions nettement déterminées et liquidation de la taxe judiciaire due lors de l'enrôlement de la demande introductive qui a donné lieu à ce jugement ;

3° Opérations diverses que comporte un article de découverte depuis la constatation jusqu'au paiement, savoir, rédaction :

- 1° D'un procès verbal,
- 2° D'une consignation,
- 3° D'avertissements,
- 4° D'une contrainte,
- 5° D'un enregistrement en recette de droits et frais ;
- 4° Rédaction d'un bordereau mensuel de comptabilité (recettes et dépenses) ;
- 5° Rédaction d'une note ou d'un rapport sur une question relative à l'organisation du service ou au contentieux de la perception des impôts dont le recouvrement est confié à l'administration.

B. — Partie orale

Paragraphe 1^{er}. — Organisation de la direction générale des finances et du service de l'enregistrement. — Hiérarchie. — Conditions d'admission aux différents emplois. — Cautionnements. — Attributions des agents de tous grades. — Devoirs des receveurs. — Mesures disciplinaires.

Paragraphe 2. — Impôt de l'enregistrement. — Nature, origine et importance financière de cet impôt. — Son rôle au point de vue économique. Date, objet, dispositions principales des dahirs qui le régissent actuellement. Principes généraux de sa perception. Droits fixes. Droit proportionnels. Tarifs. Pénalités.

Paragraphe 3. — Timbre. — Nature, origine et importance financière de cet impôt. Date, objet, dispositions principales des dahirs qui le régissent actuellement. Timbre proportionnel. Timbre de dimension. Timbre spécial (quittances, reçus et décharges, bordereaux d'agent de change, lettres de voitures, récépissés de chemin de fer, connaissements, passeports, permis de chasse). Timbre des affiches. Mode de perception de l'impôt du timbre. Débite. Timbres mobiles. timbre extraordinaire. — Visa pour timbre. Tarifs. Constatation des contraventions. Pénalités.

Paragraphe 4. — Exercice du droit de communication. — Vérifications extérieures à opérer par les agents de l'enregistrement. Dépôts publics. Sociétés. Entreprises de transports. Etablissements publics. Etablissements d'utilité publique. Différence existant entre ces deux sortes d'établissements. Documents que les agents des divers services publics sont tenus de fournir à l'administration en vue du recouvrement de l'impôt. Documents que les receveurs doivent communiquer soit aux services publics, soit aux particuliers.

Paragraphe 5. — Code civil. — Livre 1^{er}. — Du domicile (titre II, article 102 à 111).

Livre 2. — Des biens et des modifications de la propriété (titres I, II et III, articles 516 à 710).

Livre 3. — Des différentes manières dont on acquiert la propriété. Les dispositions générales et les cinq premiers titres (articles 711 à 1581). Vente. Titre VI (articles 1582 à 1701). Echange. Titre VII (articles 1702 à 1707). Louage. Titre VIII (articles 1708 à 1831). Privilèges et hypothèques. Titre XVIII (articles 2092 à 2203). Prescription Titre XX (articles 2219 à 2281). Régime de la propriété foncière au Maroc.

Paragraphe 6. — Code de procédure civile. — Livre 5. — Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes (titre VI, articles 545 à 556). Saisies-arrêts ou oppositions (titre VII, articles 557 à 582). Saisies-exécutions (titre VIII, articles 583 à 625). Saisie-brandon (titre IX, articles 626 à 635). Distribution par contribution (titre XI, articles 656 à 672). Ordre judiciaire et amiable (titre XIV, articles 749 à 779). Notions sur la procédure devant les tribunaux français du Maroc.

Assistance judiciaire. — Législation et instructions de l'administration de l'enregistrement sur la matière.

Paragraphe 7. — Droit commercial. — Code de commerce. Des commerçants (livre I, titre I, articles 1 à 7). Des actes de commerce (livre 4 titre II, articles 632 et 633). Des livres de commerce (livre I, titre II, articles 8 à 17). Lettre de change (livre I, titre VIII, articles 110 à 186). Billet à ordre (livre I, titre VIII, articles 187 à 189). Chèques. Warrants. Notions sommaires sur la faillite et sur la liquidation judiciaire.

Paragraphe 8. — Comptabilité spéciale d'un bureau. — Comptabilité en deniers et en matières. Tenue de la caisse et du registre. Carnet.

Recettes. — Droits au comptant. Droits et produits constatés. Registres de formalités. Registres à souches.

Dépenses. — Dépenses diverses, mandats de paiement. Pièces justificatives. Tenue du registre de dépenses.

Opérations de trésorerie. — Versements, virements. Avances. Fond de subvention. Feuilles et sommiers de dépouillement. Bordereau mensuel de recettes et de dépenses. Comptes d'année. Comptes d'exercice. Compte de clerc à maître. Responsabilité des comptables.

Paragraphe 9. — Manutention. — Sommiers divers. Consignation. Recouvrements. Poursuites. Responsabilité des receveurs. Renvois, tables et répertoires. Notice de décès. Correspondance.

ART. 8. — Durée des épreuves. — La durée des épreuves est fixée de la manière suivante :

Epreuves écrites :

1 ^{re} épreuve	1 heure
2 ^e »	1 heure
3 ^e »	2 heures
4 ^e »	1 h. 30
5 ^e »	3 h. 30

Epreuves orales :

La durée des épreuves orales est de deux heures. Ces épreuves ont lieu dans l'après-midi du second jour ; elles pourront se prolonger si le nombre des surnuméraires l'exige.

ART. 9. — Le comité formule son appréciation pour chacune des épreuves de la partie écrite et pour chaque paragraphe de l'examen oral au moyen des chiffres suivants :

0	néant ;
1 à 2	très mal ;
3 à 5	mal ;
6 à 8	médiocre ;
9 à 14	assez bien ;
15 à 17	bien ;
18 à 20	très bien.

Les nuances entre ces appréciations peuvent être exprimées par des nombres fractionnaires.

ART. 10. — Coefficient des épreuves. — La valeur relative de chaque épreuve de la partie écrite et de la partie orale est déterminée par un coefficient indiqué ci-dessous qui doit être multiplié par le nombre de points accordés.

Partie écrite :

1 ^{re} épreuve	3
2 ^e épreuve	3
3 ^e épreuve	3
4 ^e épreuve	2
5 ^e épreuve	6

Partie orale :

Paragraphe 1	3
— 2	5
— 3	4
— 4	2
— 5	4
— 6	2
— 7	2
— 8	3
— 9	3

ART. 11. — Pourront seuls être admis à subir les épreuves orales les candidats qui auront obtenu la moyenne de 10/20 à l'écrit.

Les candidats qui auront obtenu un nombre de points égal ou supérieur à 450 seront déclarés aptes à gérer un bureau.

Rabat, le 3 novembre 1930.

BRANLY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de pompage dans un puits situé sur le lot n° 2 du lotissement de colonisation de Bab Merzouka, au profit de M. Lorenzo Jean.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande, en date du 5 juillet 1930, présentée par M. Lorenzo Jean, négociant, domicilié à Taza, à l'effet d'être autorisé à pomper dans son puits, sis dans sa propriété « Lot de colonisation n° 2 de Bab Merzouka », un débit permanent de 4 l. à la seconde, pour l'irrigation de sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de Taza-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans un puits situé sur le lot de colonisation n° 2 de Bab Merzouka, au profit de M. Lorenzo Jean.

A cet effet, le dossier est déposé du 24 novembre 1930 au 2 décembre 1930, dans les bureaux de l'annexe de Taza-banlieue, à Taza.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 5 novembre 1930.

JOYANT.

* * *

EXTRAIT

**du projet d'arrêté d'autorisation de pompage dans un puits
situé sur le lot n° 2 du lotissement de colonisation de Bab
Merzouka, au profit de M. Lorenzo Jean.**

ARTICLE PREMIER. — M. Lorenzo Jean, propriétaire, demeurant à Taza, est autorisé à puiser un débit de 4 l. à seconde, dans un puits foré dans sa propriété « Lot de colonisation n° 2 de Bab Merzouka ».

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de sa propriété. La hauteur d'aspiration et de refoulement est de 20 mètres.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant un débit supérieur au débit fixé à l'article premier.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant cinq heures dans la journée. Le débit pompé ne pourra alors être supérieur à 20 l. à seconde, et le bief de refoulement ne devra pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à ce chiffre.

Dans ce but, à l'extrémité de la conduite de refoulement, il sera aménagé un déversoir à lame mince permettant la vérification des débits utilisés.

ART. 5. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 11. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé. Elle prendra fin le 31 décembre 1935 et ne sera renouvelable que sur une demande expresse du permissionnaire.

ART. 13. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur une autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued El Hassar, à 300 mètres en amont du pont donnant passage à la conduite d'eau de l'oued Mellah, au profit de M. Tournier (de Mazamet), propriétaire à la Cascade.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 10 août 1930, présentée par M. Tournier (de Mazamet), propriétaire à la Cascade, à l'effet d'être autorisé à puiser, par pompage, dans l'oued El Hassar, un débit de 5 litres par seconde, en vue de l'irrigation de 10 hectares environ, de culture maraîchère et primeurs ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans l'oued El Hassar, à 300 mètres en amont du pont donnant passage à la conduite d'eau de l'oued Mellah, d'un débit de 5 litres par seconde, au profit de M. Tournier (de Mazamet), propriétaire à la Cascade.

A cet effet, le dossier est déposé du 1^{er} décembre 1930 au 1^{er} janvier 1931, dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président,

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 8 novembre 1930.

JOYANT.

* * *

EXTRAIT

**de l'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage
dans l'oued El Hassar, à 300 mètres en amont du pont
donnant passage à la conduite d'eau de l'oued Mellah, au
profit de M. Tournier (de Mazamet), propriétaire à la
Cascade.**

ARTICLE PREMIER. — M. Tournier (de Mazamet), propriétaire à la Cascade, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued El Hassar, à 300 mètres en amont du pont donnant passage à la conduite d'eau de l'oued Mellah, un débit maximum de cinq litres par seconde à élever à une hauteur de 18 mètres pour l'irrigation d'une parcelle de terrain d'une superficie de 10 hectares environ, faisant partie de sa propriété.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration et de refoulement seront placés de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation.

ART. 9. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 1940 (mille neuf cent quarante). Elle pourra être renouvelée à la suite d'une nouvelle demande du permissionnaire.

ART. 10. — La présente autorisation donnera lieu au paiement, par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de cinquante francs (50 fr.), pour usage des eaux.

Cette redevance sera versée à l'agent-comptable de ladite caisse et ne sera exigible que cinq ans après la mise en service de l'installation.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

portant concours pour l'emploi de vétérinaire-inspecteur
stagiaire de l'élevage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1930, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 20 novembre 1930, 18 janvier 1931 et 8 décembre 1927 portant organisation du personnel administratif et technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et, notamment, les articles 10 bis et 21 bis de l'arrêté viziriel du 8 décembre 1927 ;

Vu les modifications apportées à l'échelle des vétérinaires inspecteurs de l'élevage par l'arrêté viziriel du 11 janvier 1929.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage sont nommés après un concours sur épreuves sur le rapport d'un jury composé :

- Du chef du service de l'élevage, président ;
- D'un inspecteur principal de l'élevage ;
- D'un inspecteur de l'élevage ;
- Du chef du laboratoire des recherches du service de l'élevage.

ART. 2. — Sont seuls autorisés à concourir, les anciens élèves des écoles nationales vétérinaires d'Alfort, Lyon et Toulouse, pourvus du diplôme de docteur-vétérinaire.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° Être français, jouissent de ses droits civils ;
- 2° Avoir satisfait aux dispositions de loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

3° Être âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies leur permettant s'ils sont en service détaché, d'obtenir dans leur administration d'origine, une pension de retraite pour ancienneté de services à 60 ans d'âge.

La limite de 40 ans est prolongée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant des blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli ;

- 4° Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ;
- 5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant au moins de six mois de date.

ART. 3. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation arrête la liste des candidats admis à concourir.

ART. 4. — Les épreuves du concours pourront être subies à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille (Offices du Protectorat de la République française au Maroc) ; à Rabat (service de l'élevage) ; à Alger (service de l'élevage) ; à Tunis (service de l'élevage).

ART. 5. — La date du concours ainsi que le nombre des emplois mis au concours seront fixés par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui fera connaître également la date limite à laquelle les dossiers des candidats devront lui parvenir.

ART. 6. — Les épreuves comportent quatre compositions écrites qui portent sur les matières suivantes :

- Production et entretien des animaux ;
- Industries animales ;
- Pathologie générale ;
- Pathologie spéciale des maladies épizootiques ou enzootiques contagieuses ou non contagieuses ;
- Police sanitaire générale et spéciale ;
- Législation sanitaire au Maroc ;
- Contrôle de la salubrité des denrées alimentaires d'origine animale ;
- Législation sur la répression des fraudes et sur les établissements classés.

ART. 7. — Les questions seront choisies par le chef du service de l'élevage, mises sous enveloppe cachetée portant la rubrique « concours pour l'obtention du grade d'inspecteur stagiaire de l'élevage », épreuve n° durée, et indiquant, en outre, qu'elles ne seront ouvertes qu'en présence des candidats.

Avant l'ouverture du concours, les candidats rempliront un bulletin où ils indiqueront leur nom et inscriront un chiffre et une devise. Ces bulletins seront mis sous enveloppes fermées et cachetées en leur présence.

Ils répéteront ce chiffre et cette devise sur leur feuille de composition qu'ils ne devront pas signer. A la fin de chaque séance, les compositions seront mises sous enveloppes cachetées en leur présence.

Les enveloppes seront décachetées en présence des membres du jury et les compositions remises aux correcteurs qui les noteront.

Les enveloppes contenant les devises ne seront ouvertes qu'après correction des épreuves et la liste d'admission sera alors établie.

ART. 8. — Les notes des membres du jury seront données d'après une échelle de points variant de 0 à 20. Cette note sera affectée d'un des coefficients ci-dessous :

1^{re} épreuve : Législation et police sanitaire (durée 3 heures), coefficient : 2 ;

2^e épreuve : Hygiène et zootechnie (durée 3 heures), coefficient : 3 ;

3^e épreuve : Pathologie (durée 3 heures), coefficient : 3 ;

4^e épreuve : Contrôle hygiénique sur les viandes et sur le lait (durée 3 heures), coefficient : 2.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu au moins un total de 100 points.

Toute note inférieure à 10 pour les 2^e et 3^e épreuves et à 8 pour les 1^{re} et 4^e épreuves, est éliminatoire.

ART. 9. — Les travaux que les candidats auront faits ou les ouvrages qu'ils auront publiés, les titres ou diplômes qu'ils auront obtenus éventuellement, leurs années de pratique professionnelle ou d'enseignement, donneront lieu à une note. Cette note ne comptera que pour le classement définitif des candidats entre eux. Elle sera attribuée par le jury avant le début des épreuves et d'après une échelle de points variant de 0 à 20.

ART. 10. — Les candidats devront adresser leur demande à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'élevage) à Rabat, 25 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

ART. 11. — Cette demande d'inscription devra être rédigée sur papier libre et sera accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait de l'acte de naissance et, s'il y a lieu, un certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de français ;

2° Un relevé de l'état signalétique et des services militaires ;

3° Une copie certifiée conforme du diplôme de docteur-vétérinaire ;

4° Un certificat médical attestant que le postulant est apte à servir au Maroc ;

5° Un extrait du casier judiciaire de moins de six mois de date ;

6° Un certificat de bonnes vie et mœurs.

ART. 12. — Les candidats devront, en outre, joindre des copies certifiées de leurs autres diplômes et faire connaître dans une note leurs titres scientifiques et l'état de leurs services.

ART. 13. — Le président du jury a tous pouvoirs pour fixer l'ordre des conditions des épreuves pour remplacer les membres du jury empêchés et d'une façon générale, pour assurer la police du concours et régler toutes les difficultés soulevées.

ART. 14. — Deux listes seront dressées par le jury.

La première comprendra un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

La seconde liste comprendra seulement les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés aux mutilés et anciens combattants en nombre égal à celui de ces emplois réservés.

Dans le cas où tous les candidats de la seconde liste figureraient également sur la première, celle-ci deviendra la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la seconde liste seront appelés à remplacer les derniers de la première liste, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les bénéficiaires d'emplois réservés seront classés entre eux conformément aux règles prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 jourmada I 1340) modifiés par l'arrêté viziriel du 11 février 1925 (17 rejeb 1343).

ART. 15. — Les procès-verbaux du jury seront soumis à l'approbation du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation qui arrêtera la liste nominative des candidats définitivement admis.

ART. 16. — Il sera pourvu aux emplois vacants (et par priorité aux emplois réservés) suivant l'ordre de classement. Dans le cas où aucun candidat susceptible de bénéficier d'un emploi réservé ne serait classé, des candidats non bénéficiaires pourront être nommés aux emplois réservés, mais seulement sur l'autorisation motivée du secrétaire général du Protectorat et après avis de la commission spéciale des emplois réservés.

Il en serait de même dans le cas où les candidats bénéficiaires classés seraient en nombre inférieur à celui des emplois réservés.

ART. 17. — Les candidats admis sont nommés vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage ; ils effectuent un stage d'un an, à l'expiration duquel leur dossier est soumis en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement.

Ceux dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante, sont licenciés, mais ils peuvent toutefois être admis à effectuer une deuxième année de stage.

ART. 18. — L'arrêté du 9 novembre 1928 est abrogé ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 19. — Le chef du service de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 novembre 1930.
LEFÈVRE.

PROGRAMME

des concours pour l'emploi de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage.

Les épreuves porteront sur les matières suivantes :

I. — Hygiène et zootechnie.

a) Les animaux domestiques. Races chevalines, asines et mulassières, bovines, ovines, caprines et porcines. Lapins et oiseaux de basse-cour. Abeilles. Ethnologie et ethnographie des principales races. Extérieur des animaux. Détermination de l'âge des animaux. Acclimatation et acclimatation.

b) Conservation et amélioration des races. Choix des reproducteurs. Méthode de reproduction. L'hérédité et ses lois. Sélection et croisement. Précocité. Consanguinité. Métissage. Industrie mulassière. Livres généalogiques.

c) Exploitation économique des animaux. Principes de l'économie rurale. Production des jeunes, du travail, de la viande, du lait, des œufs. Principes généraux de l'alimentation. Hygiène de l'alimentation : nature, choix et appréciation des aliments. Ressources fourragères marocaines. Constitution des réserves. Restau-

ration des pâturages. Rationnement. Abreuvement. Les ressources en eau. Quantité et qualité. Création de points d'eau. Assainissement des eaux. Hygiène de l'habitation. Abris, clôtures. Hygiène de l'individu.

II. — Pathologie.

Etiologie et pathologie générales.

Epidémiologie. Géographie médicale.

Pathologie spéciale des maladies des animaux réputées légalement contagieuses. Maladies infectieuses, microbiennes, à virus filtrant, parasitaires.

III. — Législation et police sanitaires.

a) Législation sanitaire marocaine ;

b) Police sanitaire :

1° A l'intérieur ;

2° A la frontière.

Exportation et importation des animaux et des produits animaux.

IV. — Contrôle hygiénique sur la viande et sur le lait.

1° Les animaux de boucherie. Appréciation :

a) De leur qualité ;

b) De leur état de santé ;

2° Les abattoirs : réglementation, outillage, fonctionnement. Abattoirs industriels, abattoirs publics, tueries particulières.

Approvisionnement des villes en viandes (consommation sur place, viandes foraines) ;

3° Les viandes : appréciation de la qualité, des diverses modifications et altérations. Procédés de différenciation des viandes et des préparations de viandes. Viandes malsaines. Abatages d'urgence. Modalités et bases légales de l'inspection ;

4° Viandes conservées et préparations de viandes : viandes frigorifiées, salaisons, charcuterie, conserves. Viandes importées (réglementation et mode du contrôle) ;

5° Le lait : production, transport et distribution. Conservation du lait. Lait condensés et desséchés. Modalités de contrôle. Fraudes et altérations. Réglementation. Utilisation des sous-produits. Laiteries coopératives.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 octobre 1930, le « Syndicat de défense des intérêts de Safi », dont le siège est à Safi, a été autorisé.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 octobre 1930, l'« Association des Célibataires de Fédhala », dont le siège est à Fédhala, a été autorisée.

CONCESSION

de pensions aux militaires de la garde de S.M. le Sultan.

Par arrêté viziriel, en date du 20 octobre 1930, est annulé l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1930 (6 rebia I 1349) portant concession d'une pension viagère de mille deux cent vingt-cinq francs (1.225 fr.) au nafar BOUDJEMA BEN L'KHEIR, numéro matricule 1152, de la garde chérifienne.

Par le même arrêté viziriel une pension de mille cent vingt-cinq francs par an est accordée, à compter du 28 juillet 1930, au nafar BOUDJEMA BEN L'KHEIR, numéro matricule 1152, de la garde chérifienne.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel en date du 29 octobre 1930, M^{me} LAMUR Emma, dactylographe de 3^e classe aux services municipaux de Casablanca, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1930.

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 7 octobre 1930, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1930 :

Commis-greffiers principaux de 2^e classe

M. BOULOUC BACHI, commis-greffier principal de 3^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca :

M. ROUBAUD, commis-greffier principal de 3^e classe à la cour d'appel de Rabat.

Commis-greffiers principaux de 3^e classe

M. CASTAING, commis-greffier de 1^{re} classe au tribunal de paix de Casablanca, circonscription-nord ;

M. GUIRAUD Pierre, commis-greffier de 1^{re} classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Rabat.

Commis-greffiers de 1^{re} classe

M. CHENARD, commis-greffier de 2^e classe au tribunal de paix de Meknès ;

M. SAINTE-COLOMBE, commis-greffier de 2^e classe à la cour d'appel de Rabat.

Commis de 2^e classe

M. JEAN, commis de 3^e classe au tribunal de première instance de Marrakech.

Dame employée de 3^e classe

M^{me} GRONDONA, dame employée de 4^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.

Interprète judiciaire du 2^e cadre de 1^{re} classe

M. BIRAN, interprète judiciaire de 2^e classe au tribunal de paix de Rabat (circonscription-sud).

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 29 octobre 1930, M. GUAY Francis-Alexandre, interprète judiciaire stagiaire du cadre général, au tribunal de première instance de Fès, est titularisé interprète judiciaire de 5^e classe, à compter du 16 octobre 1930, puis reclassé interprète judiciaire de 5^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1930, avec ancienneté du 16 mars et nommé interprète judiciaire de 1^{re} classe, à compter du 16 octobre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances en date du 3 novembre 1930, M. MILLIAND Charles, rédacteur principal de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 27 octobre 1930, M. GODEFROY Alphonse, sous-lieutenant de port auxiliaire au port de Casablanca, est nommé sous-lieutenant de port de 4^e classe, à compter du 16 octobre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 18 octobre 1930, est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1930, la démission de son emploi offerte par M. MERCEY André, inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 octobre 1930, M. PONS Jean, agrégé d'histoire et géographie, en résidence à Lodève, est nommé professeur agrégé de 6^e classe au lycée Gouraud de Rabat, à compter du 1^{er} octobre 1930.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 31 octobre 1930, M^{me} DICHIA-RA Joséphine, pourvue de la licence ès lettres, répétitrice chargée de cours de 6^e classe au lycée de jeunes filles de Casablanca, est nommée professeur chargée de cours de 6^e classe au lycée de jeunes filles de Rabat, à compter du 1^{er} octobre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 3 novembre 1930, M. BADJOINT Roland-Jean, ex-brigadier du train des équipages, est nommé garde stagiaire des eaux et forêts du Maroc, à compter du 16 octobre 1930.

* * *

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 31 octobre 1930, M. GIRAUD-AUDINE Paul, élève interprète à l'Institut des hautes études marocaines, ayant subi avec succès les épreuves de fin d'études, est nommé interprète stagiaire à la direction des affaires chérifiennes, à compter du 1^{er} septembre 1930.

* * *

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 3 novembre 1930, M. GOIRAND Adolphe-Maurice, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1930.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 937 du 10 octobre 1930, page 1.169.

A la 3^e ligne de la 1^{re} colonne.

Au lieu de :

à compter du 1^{er} janvier 1930) ;

Lire :

(à compter du 1^{er} juin 1930).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de trois vétérinaires-inspecteurs
stagiaires de l'élevage.

Un concours pour le recrutement de trois vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage aura lieu au service de l'élevage à Rabat, le 22 janvier 1931, à 9 heures.

Ces épreuves pourront également être subies, suivant le domicile des candidats, à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille (Offices du Protectorat de la République française au Maroc), à Alger et à Tunis (services de l'élevage).

Les demandes d'inscription qui devront parvenir le mercredi 24 décembre 1930, au plus tard, à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'élevage) à Rabat, devront être accompagnées des pièces suivantes :

- 1^o Un extrait de l'acte de naissance ;
- 2^o Un relevé de l'état signalétique et des services militaires ;
- 3^o Une copie certifiée conforme du diplôme de docteur-vétérinaire ;
- 4^o Un certificat médical attestant que le postulant est apte à servir au Maroc ;
- 5^o Un extrait du casier judiciaire de moins de six mois de date ;
- 6^o Un certificat de bonnes vie et moeurs.

Les dossiers des candidats seront examinés par le chef du service de l'élevage ; la liste sera arrêtée par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation qui fera connaître aux intéressés la suite donnée à leur demande, ainsi que la localité dans laquelle ils auront à subir les épreuves du concours.

AVIS

aux titulaires de la médaille du Mérite militaire chérifien.

La chancellerie des ordres chérifiens à Rabat, avise les militaires et anciens militaires, titulaires de la médaille du Mérite militaire chérifien, avec pension, que la rente viagère de 60 francs, prévue par le dahir du 15 juillet 1917, est portée, par dahir en date du 18 octobre 1930, inséré au présent *Bulletin officiel*, à la somme de 100 francs et ce, à compter du 1^{er} juin 1930. La rectification du montant annuel à payer sur cette pension sera effectuée par les soins de la trésorerie générale à Rabat, à laquelle les intéressés

auront à faire parvenir leur certificat d'inscription par l'intermédiaire du comptable de leur résidence.

Il sera donc payé aux ayants droit, titulaires du certificat d'inscription délivré par la chancellerie des ordres chérifiens, à l'échéance du 1^{er} décembre 1930, la somme de 50 francs.

Les détenteurs de ce certificat d'inscription, dont les cases sont complètement estampillées, pourront en obtenir le renouvellement en adressant ce certificat, *directement et sous pli recommandé*, à M. le trésorier général du Protectorat à Rabat, accompagné de trois photographies du format 4x5.

Les imprimés du certificat de vie nécessaire pour le paiement semestriel de la rente viagère ci-dessus visée, sont fournis gratuitement par la chancellerie des ordres chérifiens.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1930

RESEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE					DIFFERENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER					DIFFERENCES EN FAVEUR DE				
	Kilomètre exploités	1929		Kilomètre exploités	1930		1929		1930	1929		1930		1929		1930			
		Recettes brutes	Par kilomètre		Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %		Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %
RECETTES DU 28 MAI AU 3 JUIN 1930 (22^e Semaine)																			
Tanger-Fès . . .	204	267.541	1.277	204	316.321	1.598				85.801	39,9	6.828.820	33.474	7.336.803	35.965			508.073	7,4
Zone française . . .	92	31.096	347	92	58.276	638				26.711	83,6	934.572	16.701	1.224.231	13.307			239.658	24
Zone espagnole . . .	19	8.721	450	17	8.763	515				42	12	246.127	12.954	199.005	11.706			47.122	10,6
Zone tangeroise . . .	579	1.588.400	2.738	579	1.336.561	2.301	222.891	10				38.005.911	65.547	32.138.824	55.598	5.867.090	18		
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	1.321	486.550	368	1.288	473.610	368	12.940					9.961.201	7.564	10.241.150	7.954			250.891	2
RECETTES DU 4 AU 10 JUIN 1930 (23^e Semaine)																			
Tanger-Fès . . .	204	261.224	1.281	204	305.126	1.700				163.902	39,7	7.001.044	31.715	7.702.019	37.755			641.975	8,6
Zone française . . .	92	38.858	423	92	47.803	510				8.943	22,8	1.023.430	11.424	1.272.034	13.826			248.604	24,2
Zone espagnole . . .	19	10.245	539	17	8.015	472	2.221	14				256.372	13.493	207.020	12.178			49.352	10,7
Zone tangeroise . . .	579	1.613.200	2.781	579	1.392.510	2.405	220.700	17				39.619.110	68.349	33.770.890	58.326	5.848.310	17		
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	1.288	495.440	384	1.288	488.810	380	6.630	1				10.435.740	8.141	10.720.961	8.330			244.260	2
RECETTES DU 11 AU 17 JUIN 1930 (24^e Semaine)																			
Tanger-Fès . . .	204	317.964	1.509	204	365.288	1.791				58.323	18,9	7.398.010	34.264	8.068.307	39.550			670.297	9
Zone française . . .	92	56.437	613	92	54.937	598	1.441	2,5				1.079.867	11.737	1.327.031	14.424			247.164	23
Zone espagnole . . .	19	11.826	622	17	10.358	609	1.463	2				268.193	14.115	217.378	12.787			50.821	10
Zone tangeroise . . .	579	1.618.490	2.774	579	1.421.991	2.479	178.501	12				11.227.610	71.205	35.235.700	61.804	6.021.900	17		
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	1.321	396.250	300	1.288	475.790	354	59.470	15				10.881.950	8.238	11.185.660	8.684			303.700	3
RECETTES DU 18 AU 24 JUIN 1930 (25^e Semaine)																			
Tanger-Fès . . .	204	344.121	1.687	204	369.753	1.813				25.632	7,4	7.742.131	37.954	8.438.060	41.307			695.929	8,9
Zone française . . .	92	47.560	517	92	49.045	533				1.445	3	1.127.497	12.254	1.376.076	14.957			248.649	22
Zone espagnole . . .	19	13.265	698	17	10.343	606	2.962	15				231.463	14.813	227.681	13.393			53.782	10,6
Zone tangeroise . . .	579	1.774.490	3.064	579	1.438.966	2.481	337.890	23				43.092.090	74.269	36.642.300	61.285	6.359.791	17		
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	1.321	465.240	352	1.288	468.860	350	543.620	11,6				11.347.191	8.589	12.194.520	9.463			347.330	7
RECETTES DU 25 JUIN AU 1^{er} JUILLET 1930 (26^e Semaine)																			
Tanger-Fès . . .	204	347.321	1.703	204	372.788	1.827				25.461	7,2	8.039.455	39.654	8.810.848	43.190			721.393	8,9
Zone française . . .	92	47.903	521	92	49.348	537				1.445	3	1.175.334	12.775	1.425.424	15.494			250.094	21
Zone espagnole . . .	19	13.316	704	19	10.188	536	3.128	31				204.779	15.514	237.869	13.920			56.910	11
Zone tangeroise . . .	579	1.746.100	3.015	579	1.657.309	2.880	78.833	4				44.748.220	77.285	38.349.010	65.165	6.433.620	16		
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	1.321	497.510	388	1.288	913.301	710	506.850	12,4				11.734.700	8.893	13.108.840	10.177			1.354.180	11

NOTA — Les proportions pour % sont calculées sur les recettes par kilomètre.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Marrakech

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Marrakech-Guéliz, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 24 novembre 1930.

Rabat, le 6 novembre 1930,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION

Ville de Marrakech

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Marrakech-Guéliz, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 24 novembre 1930.

Rabat, le 6 novembre 1930,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE

Ville de Kénitra

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Kénitra, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} décembre 1930.

Rabat, le 10 novembre 1930,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Bab Moroudj

Les contribuables du bureau de Bab Moroudj sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 17 novembre 1930.

Rabat, le 6 novembre 1930,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Bureau de Zoumi

Les contribuables du bureau de Zoumi sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 17 novembre 1930.

Rabat, le 6 novembre 1930,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Bureau de Taounat

Les contribuables du bureau de Taounat sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 17 novembre 1930.

Rabat, le 6 novembre 1930,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau d'Ouezzan

Les contribuables du bureau d'Ouezzan-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 17 novembre 1930.

Rabat, le 6 novembre 1930,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Bureau de Kelaa des Sless

Les contribuables du bureau de Kelaa des Sless sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 17 novembre 1930.

Rabat, le 6 novembre 1930,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Bureau de Téroual

Les contribuables du bureau de Téroual sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 17 novembre 1930.

Rabat, le 6 novembre 1930,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Bureau de Bou Denib

Les contribuables du bureau de Bou Denib sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 17 novembre 1930.

Rabat, le 6 novembre 1930,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Bureau des Aïl Ishaq

Les contribuables du bureau des Aïl Ishaq sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 17 novembre 1930.

Rabat, le 6 novembre 1930,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Bureau d'Imintanout

Les contribuables du bureau d'Imintanout sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 17 novembre 1930.

Rabat, le 6 novembre 1930,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Bureau de Ksiba

Les contribuables du bureau de Ksiba sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 17 novembre 1930.

Rabat, le 6 novembre 1930,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau de Ghafsaï

Les contribuables du bureau de Ghafsaï sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 17 novembre 1930.

Rabat, le 6 novembre 1930,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Tafrant

Les contribuables du bureau de Tafrant sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 17 novembre 1930.

Rabat, le 6 novembre 1930,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Tléta des Beni Oulid

Les contribuables du bureau de Tléta des Beni Oulid sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 17 novembre 1930.

Rabat, le 6 novembre 1930,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Tahala

Les contribuables du bureau de Tahala sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 17 novembre 1930.

Rabat, le 6 novembre 1930,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Missour

Les contribuables du bureau de Missour sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 17 novembre 1930.

Rabat, le 6 novembre 1930,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'Aknoul

Les contribuables du bureau d'Aknoul sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 17 novembre 1930.

Rabat, le 6 novembre 1930,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau de Mahiridja

Les contribuables du bureau de Mahiridja sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 17 novembre 1930.

Rabat, le 6 novembre 1930,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'Outat el Hadj

Les contribuables du bureau d'Outat el Hadj sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 17 novembre 1930.

Rabat, le 6 novembre 1930,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Taza-ville

Les contribuables du bureau de Taza-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 17 novembre 1930.

Rabat, le 6 novembre 1930,

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi,
Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer